

ADRESSES UTILES

POUR OBTENIR :

Acte de naissance intégral pour les personnes nées à l'étranger :

➤ **Service Central de l'État Civil**

11, rue de la Maison Blanche
44941 NANTES CEDEX 9

➤ www.diplomatie.gouv.fr

- demander une copie intégrale de l'acte de naissance.



LE PACS

Le pacte civil de solidarité est ouvert aux couples de même sexe ou de sexes différents. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention qu'ils doivent faire enregistrer en mairie ou chez un notaire.

Qui peut conclure un Pacs ?

- ▶ il faut être majeur,
- ▶ juridiquement capable (cas particulier pour les majeurs sous protection juridique),
- ▶ n'être ni marié, ni pacsé,
- ▶ ne pas avoir de liens familiaux directs.

Où ?

À la mairie du domicile ou chez un notaire. Ils doivent se présenter en personne et ensemble.

Convention :

Les futurs partenaires doivent rédiger en français et signer une convention (qui peut être rédigée par un notaire). Cette convention constate l'engagement et la volonté d'être liés par un pacs (1 seul exemplaire).

Elle doit au minimum **obligatoirement** mentionner la référence à la loi instituant le Pacs (ex : Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil).

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune. Les partenaires peuvent utiliser auprès d'une mairie le Cerfa n° 15726*02 www.service-public.fr.

Dans le cadre d'une pré-instruction, il est conseillé que le dossier complet et original soit transmis par courrier ou en personne au service citoyenneté avant le rendez-vous.

Pièces originales à fournir en complément de la convention :

Pour les français :

- ▶ un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois,
- ▶ une pièce d'identité en cours de validité,
- ▶ une déclaration conjointe de Pacs (Cerfa n° 15725*02 www.service-public.fr),
- ▶ en cas de divorce : le livret de famille mis à jour ou l'acte de mariage avec la mention de divorce,
- ▶ en cas de veuvage le livret de famille mis à jour ou l'acte de naissance du défunt avec la mention du décès ou l'acte de décès du précédent conjoint.

Pour les étrangers :

- ▶ un extrait d'acte de naissance de moins de 6 mois accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou par l'autorité consulaire du pays situé en France. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé.
- ▶ une pièce d'identité en cours de validité,
- ▶ une déclaration conjointe de Pacs (Cerfa n° 15725*02 www.service-public.fr),
- ▶ en cas de divorce : le livret de famille mis à jour,
- ▶ en cas de veuvage le livret de famille mis à jour ou l'acte de naissance ou l'acte de décès du précédent conjoint,
- ▶ un certificat de coutume prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable,
- ▶ un certificat de non-pacs de moins de 3 mois (Cerfa n° 12819*04 www.service-public.fr),
- ▶ si vous vivez en France depuis plus d'un an : une attestation de non-inscription au répertoire civil à demander au Service central de l'état civil, Répertoire civil du ministère des affaires étrangères, 11 rue de la Maison Blanche, 44941 Nantes Cedex 09. rc.scec@diplomatie.gouv.fr

Effets :

La date d'effet est la date d'enregistrement.

Les actes de naissance des partenaires sont mis à jour avec l'apposition d'une mention marginale.

Les partenaires liés par un Pacs ont des obligations réciproques. Le Pacs produit également des effets sur les droits sociaux et salariaux, les biens, le logement des partenaires et en matière fiscale.

En revanche, la conclusion d'un Pacs ne produit aucun effet sur le nom ni sur la filiation.

Modifications :

Les personnes liées par un Pacs peuvent souhaiter modifier d'un commun accord les conditions d'organisation de leur vie commune. Elles doivent dans ce cas rédiger ou faire rédiger une convention modificative de leur pacs initial puis la faire enregistrer auprès de la même mairie qui a procédé à l'enregistrement du Pacs initial si celui-ci est daté d'après le 1^{er} novembre 2017. Si le Pacs initial a été conclu avant cette date vous devez déposer votre demande de modification à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du Tribunal d'Instance qui a procédé à l'enregistrement.

La date d'effet est la date d'enregistrement.

Dissolution :

Le Pacs prend fin par la séparation (commun accord ou unilatérale), le mariage ou le décès des partenaires. L'enregistrement s'effectue dans la mairie de dépôt du Pacs initial si le Pacs initial a été pris après le 1^{er} novembre 2017 (si le Pacs a été conclu avant vous devez vous diriger vers l'officier de l'état civil de la commune du lieu du Tribunal d'Instance qui a procédé à l'enregistrement).

Les dates d'effet sont différentes suivant le cas.